

TEXTE ADOPTE no **340**

«*Petite loi*»

---

# ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1998-1999

---

10 juin 1999

---

## PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE  
EN PREMIERE LECTURE,

*relatif à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi constitutionnelle  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 1624 et 1665.

**TOM et collectivités territoriales d'outre-mer.**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la définition du corps électoral aux assemblées de province et au congrès de la Nouvelle-Calédonie, le tableau auquel se réfère l'accord mentionné au premier alinéa de l'article 76 est le tableau des personnes non admises à participer à la consultation prévue à cet article. »

## **Article 2**

Les titres XIV, XV et XVI de la Constitution deviennent respectivement les titres XV, XVI et XVII.

## **Article 3**

Le titre XIV de la Constitution est rétabli et intitulé : « Dispositions relatives à la Polynésie française ».

## **Article 4**

Dans le titre XIV de la Constitution, il est rétabli un article 78 ainsi rédigé :

« *Art. 78.* – La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement au sein de la République. Son autonomie et ses intérêts propres de pays d'outre-mer sont garantis par un statut que définit la loi organique après avis de l'assemblée de la Polynésie française ; ce statut détermine les compétences de l'Etat qui sont transférées aux institutions de la Polynésie française, l'échelonnement et les modalités de ces transferts ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci.

« Ces transferts ne peuvent porter, sous réserve des compétences déjà exercées en ces matières par la Polynésie française, sur la nationalité, les garanties des libertés publiques, les droits civiques, le droit électoral, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, les relations extérieures, la défense, le maintien de l'ordre, la monnaie, le crédit et les changes.

« La loi organique définit également :

« – les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Polynésie française et notamment les conditions

dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, ayant le caractère de lois du pays, pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;

« – les conditions dans lesquelles le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois ;

« – les règles relatives à la citoyenneté polynésienne et aux effets de celle-ci en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité économique et d'accession à la propriété foncière ;

« – les conditions dans lesquelles la Polynésie française peut, par dérogation au deuxième alinéa, être membre d'une organisation internationale, disposer d'une représentation auprès des Etats du Pacifique et négocier avec ceux-ci, dans son domaine de compétence, des accords dont la signature et l'approbation ou la ratification sont soumises aux dispositions des articles 52 et 53. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1999.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIOUS.*